Le Bulletin
des Ressources Humaines

LA POSTE

année	service	téléphone	document
1997	**doigrh/rpg 1**	**01 44 12 18 00**	**RH 100** *permanent*

circulaire du 26 novembre 1997

Classification des postes de travail occupés par des agents contractuels mis à disposition

Références : accord d'entreprise pour l'amélioration de la gestion des agents contractuels de La Poste, régis par la Convention commune La Poste-France Télécom, signé le 12 juillet 1996 (*BRH* 1996, doc. RH 65, p. 445)
circulaire du 27 septembre 1996 relative à la mise en œuvre de la classification des postes de travail occupés par les agents contractuels de La Poste régis par la Convention commune La Poste-France Télécom (*BRH* 1996, doc. RH 70, p. 503)
guide mémento recueil PX, chapitre 6, article 6

La présente circulaire, prise en application de l'accord d'entreprise du 12 juillet 1996, a pour objet de préciser les règles de classification des postes occupés par des agents contractuels mis à disposition des associations de personnel ou des organisations syndicales.

annot. IG	fiche tech.	classement	recueil	diffusion interne à La Poste
04-98		**PX**	**PX 6**	**B**

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la classification des postes de travail occupés par les agents contractuels de La Poste régis par la Convention commune La Poste - France Télécom (circulaire du 27 septembre, *BRH* 1996, doc. RH 70).

1. Agents concernés

11. Agents mis entièrement à disposition des organisations syndicales et des associations de personnel

La classification des postes des agents contractuels mis à disposition des organisations syndicales et associations de personnel en permanence est déterminée par rapport au niveau de fonction figurant dans le contrat de travail de l'agent concerné.

Toutefois, pour les agents contractuels dont le niveau de recrutement figurant au contrat de travail est ACC 12, il convient de déterminer la classification par référence au nombre d'heures prévu au contrat de travail de la façon suivante :

- pour les agents effectuant moins de 920 heures par an (ou moins de 20 heures par semaine) le poste sera classifié en I-2;

- pour les agents effectuant 920 heures par an ou plus (ou 20 heures par semaine ou plus) le poste sera classifié en II-1.

Toutefois, les agents dans cette situation qui souhaiteraient conserver leur contrat d'ACC 12 pourront, sur leur demande écrite, conserver leur niveau de classification contractuel.

12. Agents mis partiellement à disposition des organisations syndicales et associations de personnel

La classification des postes des agents contractuels mis partiellement à disposition des organisations syndicales et associations de personnel est déterminée sur la base de leur activité conservée à La Poste.

Il est à préciser que pour les agents contractuels dont le niveau de fonction figurant dans le contrat de travail est en ACC 12, le nombre d'heures de travail effectuées dans le cadre de la mise à disposition est pris en compte pour déterminer si l'agent effectue plus ou moins de 920 heures.

2. Calendrier

Les opérations de classification des postes de travail tenus par les agents contractuels seront effectuées en une seule opération entre le 1er décembre 1997 et le 31 décembre 1997.

La période de référence pour apprécier les activités exercées par l'agent occupant un poste visé par les opérations de classification s'étend du 1er mai 1995 au 1er mai 1996.

Toutefois, pour les agents recrutés après le 1er janvier 1996, la période de référence s'étendra entre la date de leur prise de fonction et la date du premier anniversaire de celle-ci, date de mise en œuvre des opérations de classification de leur poste.

Cette période de référence s'applique aussi pour la prise en compte du volume d'heures moyen hebdomadaire ou du volume d'heures annuel effectué, que ce soit pour des activités à caractère permanent ou complémentaire.

3. Possibilités de recours

Les possibilités de recours sont celles explicitées dans la circulaire du 27 septembre 1996 (*BRH* 1996, doc. RH 70 § 3) relative à la mise en œuvre de la classification des postes de travail occupés par les agents contractuels de La Poste régis par la convention commune La Poste-France Télécom.

4. Effets de la classification

À l'issue de la classification des postes, il convient d'appliquer les règles prévues dans la circulaire du 27 septembre 1996 (*BRH* 1996, doc. RH 70 § 4) relative à la mise en œuvre de la classification des postes de travail occupés par les agents contractuels de La Poste régis par la convention commune La Poste-France Télécom.

Ainsi, la date d'effet pécuniaire est fixée au 1er juillet 1996 pour les agents en fonction au 1er janvier 1996.

Toutefois, pour ceux qui ont été embauchés postérieurement au 1er janvier 1996, la date d'effet pécuniaire de la classification est fixée à la date anniversaire du contrat.

IMPRIMERIE NATIONALE

7 11 4215 P